Das Bundesamt für Zivilschutz berichtet = L'Office fédéral de la protection civile communique = L'Ufficio federale della protezione civile comunica

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **20 (1973)**

Heft 4

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

L'Office fédéral de la protection civile communique

Information *Information* Information *Information* Information *Information* Information

Notre commentaire

Participation des chefs des offices de la protection civile à des cours de perfectionnement destinés aux chefs locaux

Des services cantonaux nous ont posé la question si des chefs d'offices de protection civile qui *ne sont pas* incorporés dans la protection civile peuvent être obligés à participer à des cours de perfectionnement destinés aux chefs locaux. Nous y avons répondu de la manière suivante:

Contrairement aux chefs locaux, les chefs des offices communaux de la protection civile (non incorporés dans la protection civile) ne sont pas des titulaires de fonctions par rapport à l'obligation de servir dans la protection civile, mais font partie du personnel de l'administration communale. Ils ne sont donc soumis à aucune obligation légale de participer à des cours de perfectionnement pour chefs locaux, et par conséquent, les dispositions pénales prévues dans la loi sur la protection civile ne pourraient pas être appliquées contre eux, s'ils refusaient de participer à de tels cours.

Dans de pareils cas, on pourrait tout au plus invoquer les dispositions pénales de la loi cantonale correspondante, destinée à introduire la loi de la protection civile, pour autant qu'une ordonnance correspondante de l'autorité cantonale ou communale compétente prescrive la participation aux dits cours.

Si ces gens participent volontairement à des cours de perfectionnement pour les chefs locaux, il n'exercent aucune fonction dans le cadre de l'obligation de servir dans la protection civile; leur participation ne peut donc pas être considérée comme un service de protection civile. On ne peut pas non plus les classer comme instructeurs à titre de fonction secondaire.

Si des chefs d'offices communaux de la protection civile sont délégués par leurs communes dans des cours fédéraux destinés aux titulaires de fonctions, ils y sont reçus à titre d'auditeurs libres. Les frais du cours (indemnité journalière, nourriture, logement) sont entièrement à la charge des communes qui ont délégué ces personnes. Les auditeurs libres ne sont pas non plus couverts par l'Assurance militaire (voir notre circulaire no 173 du 31 août 1970, chiffre 6.5).

La participation de chefs d'offices communaux de la protection civile à des cours de perfectionnement pour chefs locaux peut, certes, être tout à fait utile pour la protection civile, mais n'est pas du tout de première nécessité dans la perspective de la Confédération; d'après l'article 29, 3e alinéa, de la LPC, «le chef local assure la collaboration entre l'organisme local, les organismes d'établissements, les gardes d'immeuble et les autres aides à disposition, et il surveille l'exécution de toutes les mesures de protection prises dans la commune». Selon le 5e alinéa du même article, le chef local — mais non le chef de l'office de la protection civile — est responsable de l'exécution de cette mission qui lui appartient.

En revanche, quand le chef d'un office de protection civile, astreint à l'obligation de servir dans la protection civile, participe à un cours de perfectionnement pour chefs locaux, il s'agit d'un service normal de protection civile, c'est-à-dire que la protection civile se charge de tous les frais de participation au cours, que le participant en question est couvert par l'Assurance militaire et qu'un éventuel refus de participer au cours entraînerait des sanctions selon les dipositions pénales de la loi sur la protection civile.

Fréquentation trop faible des cours fédéraux!

Depuis des années, la fréquentation des cours organisés par l'Office fédéral de la protection civile laisse à désirer. Cela est vrai pour les cours de tous les services, toutefois en particulier pour ceux du Service de protection AC. De ce fait il nous semble qu'une grande partie des possibilités d'instruction offertes par l'Office fédéral ne sont pas épuisées. Les places de cours non occupées sont, en moyenne, de l'ordre de 20 à 30 pour cent par rapport au nombre de places disponibles.

En tant *qu'exemple* nous vous donnons connaissance ci-dessous des chiffres de fréquentation exacts de l'année 1972:

Nombre de cours fédéraux organisés	52
Nombre total de places de cours disponibles	3380
Nombre de participants aux cours en 1972	2352
Places non occupées	1028 = 30%

L'Office fédéral s'efforce de remplir son mandat légal d'instruction en engageant de manière aussi rationnelle que possible les moyens à peine suffisants en personnel dont il dispose. Toutefois, le résultat le plus favorable ne peut être atteint que par un nombre élevé de participants aux cours. Chaque place non occupée dans les cours fédéraux retarde l'organisation et, de ce fait, affaiblit nécessairement le degré d'efficacité des organismes de protection civile en cas de leur engagement.

Dans l'intérêt des cantons et des communes, il faudrait absolument occuper au maximum le nombre de places qui leur sont mises à disposition.

En exerçant une plus grande retenue lors des demandes de dispense des cours de la protection civile, il faut tout mettre en œuvre pour assurer une fréquentation maximale des cours fédéraux.

Convention entre l'Office fédéral de la protection civile et l'Union suisse pour la protection des civils concernant la répartition des tâches et des travaux dans le domaine de l'information

Une convention concernant la répartition des travaux et des tâches a été passée entre l'Office fédéral de la protection civile et l'Union suisse pour la protection des civils. Le 26 septembre 1969, la convention a été ratifiée et rendue valide également à l'avenir.
L'organisation graduelle d'une section de l'information au sein de l'Office fédéral de la protection civile a nécessité une nouvelle répartition des tâches. Cette dernière a été mise au point par la nouvelle convention du 21 septembre 1972 qui est reproduite ci-dessous.
Les activités de l'Union suisse pour la protection des civils et de ses sections dans le domaine de l'information, qui est nécessaire plus que jamais, sont d'une grande importance. En ce qui concerne les régions où il n'y a pas de sections ou s'il s'agit de sections dont l'activité est arrêtée pour une raison quelconque, un appel est adressé aux autorités, mais également à toutes les personnes intéressées qui ont assez d'esprit d'entreprise, en vue de combler les lacunes existantes par la fondation de nouvelles sections ou afin de régénérer des sections devenues inactives.

Convention
entre
L'Union suisse pour la protection des civils (USPC)
et
l'Office fédéral de la protection civile (OFPC)
relative à l'information dans la protection civile
(Du 21 septembre 1972)

1. Dans le cadre de l'information de la population sur les dangers et les possibilités de protection, information prescrite par l'article 2, chiffre 1, de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile, et en application de l'article 3, chiffre 3, de l'ordonnance du 24 mars 1964 sur la protection civile, l'Office fédéral de la protection civile délègue à l'Union suisse pour la protection des civils une partie de l'activité d'information qui lui est dévolue dans sa totalité.
2. Par principe, la répartition des tâches est réalisée selon le tableau synoptique figurant dans l'appendice. Les exceptions sont déterminées de cas en cas. Les décisions de l'Office fédéral de la protection civile sont définitives.
3. Les programmes d'activité de l'Union suisse pour la protection des civils doivent s'harmoniser avec les objectifs fixés, avec les priorités et avec les horaires de l'Office fédéral de la protection civile.
4. Afin d'assurer une coordination durable et étroite en matière d'information, l'Union suisse pour la protection des civils et l'Office fédéral de la protection civile délégueront chacun 2 ou 3 représentants dans un groupe de coordination chargé d'étudier au fur et à mesure les questions d'information. Les pourparlers de ce groupe feront l'objet d'un compte rendu qui sera présenté au directeur de l'Office fédéral de la protection civile et au président central de l'Union suisse pour la protection des civils. Le groupe étudie des propositions destinées à être soumises au directeur de l'Office fédéral de la protection civile et au président central de l'Union suisse pour la protection des civils. Un des délégués de l'Office fédéral de la protection civile assume la présidence du groupe de coordination.
5. Par principe, les domaines suivants sont du ressort exclusif de l'Office fédéral de la protection civile:
a) les relations avec les autorités fédérales, cantonales et communales;
b) les relations avec les offices cantonaux et communaux de la protection civile;
c) la collaboration avec les organes de la radio et de la télévision dans le cadre de ses compétences au sein du Département fédéral de justice et police;
d) la collaboration avec les services de la défense nationale, avec les organes de commandement de l'armée, ainsi qu'avec les services de la défense nationale économique.
6. Par principe, les domaines suivants sont du ressort exclusif de l'Union suisse pour la protection des civils:
a) les relations avec ses sections cantonales, régionales et locales;
b) la collaboration en matière d'information d'actualité avec les journaux et les agences de presse;
c) l'entretien des relations avec des associations étrangères de protection civile et avec des organisations spécialisées semblables.
7. Pour cette activité d'information, l'Office fédéral de la protection civile verse des subsides à l'Union suisse pour la protection des civils. Le montant de ces subsides est fixé chaque année; il sera mentionné dans le budget de l'Office fédéral de la protection civile.
8. La présente convention peut être dédite par chacune des deux parties au plus tard le 30 septembre pour la fin de l'année civile.
9. La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1973. Elle remplace celle du 16 novembre 1967.

Union suisse pour la protection des civils,
le président central:

L. Schürmann, Dr en droit

Office fédéral de la protection civile,
le directeur:

Walter König

Vogt-Schild AG
Buchdruckerei und Verlag
4500 Solothurn 2
Telefon 065 2 64 61

Das Druckverfahren für mittlere und hohe Auflagen in allen Farben, zu erstaunlichen Preisen und Lieferfristen!
Rollenoffset
Verlangen Sie Druckmuster. Unsere Fachleute sagen Ihnen gerne mehr über die vielfältigen Möglichkeiten.
Ein Anruf lohnt sich! Telefon 065 2 64 61.

1. Préparation de la documentation d'information

Domaine	OFPC	USPC	Remarques
Recherche d'information	Aide réciproque en matière de recherche d'informations sur la protection civile à l'étranger. Echange d'informations reçues.		Le cas échéant, l'OFPC décide selon ses besoins où l'effort principal doit être porté.
Bibliothèque et documentation	Acquisition de la littérature professionnelle. Tenue des catalogues de la bibliothèque spécialisée. Exploitation d'un service de documentation littéraire.	Indications concernant l'acquisition de littérature professionnelle. Collaboration à la mise en valeur des sources d'information du service de documentation littéraire.	
Service des coupures de journaux	Décision concernant l'abonnement d'un service de coupures de journaux. Premier triage des coupures reçues.	Second triage et exploitation statistique des coupures reçues.	Prise en charge des frais d'abonnement par l'OFPC.
Archives d'illustrations	Gestion de ses propres archives d'illustrations . Remise à titre de prêt d'illustrations à l'USPC.	Gestion de ses propres archives d'illustrations. Remise à titre de prêt d'illustrations à l'OFPC.	Lors de l'utilisation des illustrations, l'usager en indiquera généralement leur provenance.
Archives de clichés		Gestion de ses propres archives de clichés. Remise à titre de prêt de clichés à l'OFPC.	Lors de l'utilisation de clichés de l'USPC, l'OFPC en indiquera généralement leur provenance.
Collection de diapositives	Gestion de sa propre collection de diapositives. Remise à titre de prêt de diapositives et de projecteurs à l'USPC.	Gestion de sa propre collection de diapositives. Remise à titre de prêt de diapositives à l'OFPC.	
Matériel d'exposition	Tenir un catalogue du matériel. Emmagasiner et gérer son propre matériel d'exposition. Informer périodiquement l'USPC au sujet du matériel disponible. Remettre à titre de prêt du matériel d'exposition à l'USPC.	Emmagasiner et gérer son propre matériel d'exposition. Informer l'OFPC au sujet des nouvelles acquisitions. Remettre à titre de prêt du matériel d'exposition à l'OFPC.	Les informations périodiques à fournir par l'OFPC s'exécutent sous forme de visites accompagnées des entrepôts.
Catalogue des films	Emission, tenue et distribution du catalogue des films. Remise à l'USPC d'un nombre d'exemplaires fixé en commun.	Distribuer aux sections les catalogues reçus. Prêter des catalogues dans son propre domaine d'activité. Assurer la distribution des nouvelles feuilles complémentaires éditées par l'OFPC.	Les frais relatifs à l'émission du catalogue des films sont entièrement à la charge de l'OFPC.
Production de films documentaires	Production de films documentaires. Information de l'USPC sur les projets y relatifs. Collaboration à la préparation de la production de films de l'USPC. Soutien de l'USPC, dans le cadre des possibilités, pendant les prises de vue.	Production de films documentaires en collaboration avec l'OFPC. Collaboration à la préparation de la production de films de l'OFPC, pour autant que cette collaboration soit désirée.	La participation financière de l'OFPC à la production de films par l'USPC sera examinée selon le cas. Les scénarios des films de l'USPC seront établis en collaboration avec l'OFPC.
Acquisition de films documentaires produits par des tiers	Acquisition de copies de films documentaires produits en Suisse ou à l'étranger par des tiers.	Indications fournies à l'OFPC au sujet de la parution en Suisse ou à l'étranger de films produits par des tiers. Collaboration, en accord avec l'OFPC, lors de l'acquisition de films.	En règle générale, les frais d'acquisition sont entièrement à la charge de l'OFPC qui prend ainsi possession des copies. Les copies de films que l'USPC se procure exclusivement pour elle ou ses sections, sont à la charge de l'USPC.

Domaine	OFPC	USPC	Remarques
Prêt de films documentaires	Emission de prescriptions concernant le prêt des films. Exploitation du service de films destiné à l'OFPC et à l'USPC.	Transmission à l'OFPC des demandes et commandes parvenant directement à l'USPC.	Pour les films prêtés par l'OFPC sur demande de l'USPC, ce sont les prescriptions de l'OFPC qui font foi.
Manifestations en Suisse et à l'étranger qui sont importantes au point de vue de l'information ou qui doivent faire l'objet d'une exploitation publicitaire	Information réciproque sur des manifestations imminentes. Accord sur la manière d'y participer. Les décisions concernant cette participation seront prises selon le cas. On veillera à pouvoir en tirer le meilleur parti possible.		
Voyages d'études à l'étranger	Information de l'USPC, pour autant que les voyages d'études du personnel de l'OFPC présentent un intérêt pour l'activité de l'USPC.	Informer l'OFPC quant aux voyages projetés d'études à l'étranger. Réserver le nombre des places de participants, souhaité par l'OFPC. Assurer l'exploitation des enseignements fournis par les voyages d'études. Remettre un exemplaire du récit de voyage à la bibliothèque de l'OFPC.	

2. Publicité

Domaine	OFPC	USPC	Remarques
Périodique spécialisé «Protection civile»	Articles d'environ 8 pages par numéro, relatifs aux affaires de l'OFPC. Livraison des manuscrits correspondants, en allemand, français et italien. Examen de toutes les épreuves d'une édition.	Rédiger et éditer le périodique. Créer des centres d'intérêt pour certains numéros selon les intentions de l'OFPC dans le domaine de l'information. Tenir compte convenablement de toutes les langues nationales.	Les frais pour les 8 pages réservées par numéro à l'OFPC sont entièrement à la charge de celui-ci. Avant la mise sous presse, le rédacteur du périodique requiert dans certains cas spéciaux le consentement du directeur de l'OFPC, quant à l'oppurtunité de la parution de certains articles.
Service de presse	Fournir au service de presse de l'USPC des indications et des documents. Desservir le service de presse et d'information du DFJP selon les prescriptions en vigueur.	Publication périodique dans les langues nationales d'informations de presse au sujet d'événements d'actualité et de problèmes en matière de protection civile. Maintien du contact avec les rédactions et agences. Collaboration avec la Commission romande d'information et avec d'autres organes d'information en matière de protection civile.	
Autres mass media (radio et télévision)	Selon le cas, prendre contact avec les organes compétents de la radio et de la télévision. Collaborer avec les spécialistes compétents en vue de la planification et de la préparation des émissions. Contrôler les émissions sur la protection civile qui sont diffusées en collaboration (ou sans collaboration) avec l'OFPC.	Collaborer avec l'OFPC. Fournir à l'OFPC des indications et des suggestions.	Les dispositions du chiffre 6.1 des prescriptions sur les attributions de l'OFPC sont aussi applicables par analogie à l'USPC pour ce qui concerne la collaboration avec la radio et la télévision. Les relations de service avec le service de presse et d'information du DFJP appartiennent exclusivement à l'OFPC.

3. Expositions

Domaine	OFPC	USPC	Remarques
Expositions de protection civile d'importance nationale ou territoriale	Projeter pour plusieurs années la réalisation d'expositions dans le cadre de manifestations importantes, telles que Foire suisse d'échantillons à Bâle, Comptoir suisse à Lausanne, Olma à St-Gall, etc. Edicter des prescriptions concernant la participation de l'OFPC ainsi que de l'USPC à des expositions et des manifestations.	Collaborer, sous la direction de l'OFPC, lors de la planification, de la préparation et pendant que dure l'exposition. Assurer la publicité pour les expositions dans le périodique «Protection civile», dans la presse quotidienne et, pour autant que ce soit indiqué, dans la presse spécialisée. Préparer les propres matériels et imprimés en accord avec l'OFPC.	L'OFPC fournit à l'USPC la documentation pour la publicité. L'USPC assure la publicité en coordonnant le plus possible avec l'OFPC les programmes des échéances.
Expositions de protection civile d'importance locale ou régionale limitée	Entraide, en particulier par la remise à titre de prêt de matériel d'exposition provenant du propre stock, pour autant qu'il soit disponible. Le personnel du service des films se charge de la présentation de films et de bandes sonores.	Assumer la direction, collaborer directement avec les organisateurs de la manifestation dans le cadre de laquelle l'exposition a lieu. Coordonner ces expositions avec le programme des expositions de l'OFPC. A cet effet, informer aussi tôt que possible l'OFPC quant aux intentions et à l'état d'avancement des travaux. Assurer la publicité de façon analogue aux grandes expositions.	L'OFPC se réserve le droit d'assumer la direction de certaines de ces expositions, si des raisons péremptoires justifient une telle mesure. Les frais de transport du matériel d'exposition mis par l'OFPC à disposition de l'USPC, ainsi que les frais de montage et de démontage de ce matériel sont en principe à la charge de l'USPC ou — sous sa responsabilité — à la charge des organisateurs de la manifestation.

4. Manifestations

Domaine	OFPC	USPC	Remarques
Manifestations à l'étranger qui ont trait aux problèmes centraux ou marginaux de la protection civile.	S'informer réciproquement quant aux intentions et aux projets résultant d'une invitation de coopérer adressée à l'OFPC ou à l'USPC. Etudier les intentions de tiers et assurer la défense directe des intérêts de la protection civile en s'interposant entre les organisateurs de la manifestation. Se soutenir réciproquement en vue de régler les détails d'un commun accord suivant le cas.		La responsabilité de diriger la protection civile et la mise au point des détails par l'OFPC et l'USPC sont déterminées d'un commun accord selon le cas.

5. Groupes d'études et de travail

Domaine	OFPC	USPC	Remarques
Formation et activité des groupes d'études et de travail	Information réciproque quant aux réelles intentions de former des groupes d'études et de travail relatifs à l'information en matière de protection civile. Fixer d'un commun accord et suivant le cas la tâche du groupe, en désigner le président, déterminer sa composition et contrôler son activité. Le partenaire qui a donné la mission au groupe est chargé d'assurer l'exploitation des résultats obtenus.		La formation de groupes de travail et la désignation de leur activité se feront d'après les priorités de l'OFPC. Les groupes de travail de l'USPC sont formés en accord avec l'OFPC.

Protection civile = autoprotection

6. Formation de conférenciers

Domaine	OFPC	USPC	Remarques
Formation de conférenciers de l'USPC	Prendre à sa charge la formation de conférenciers dans des cours de base. Assurer par la suite la formation complémentaire et nécessaire périodiquement des conférenciers. Préparer et remettre des documents destinés aux conférenciers.	Recruter des conférenciers capables dans les sections cantonales et locales. Organiser un nombre approprié de conférences à donner par des conférenciers formés.	La prise en charge des frais occasionnés par les cours de conférenciers sera réglée suivant le cas. Dans les cours de conférenciers, il faudra aussi former des correspondants de presse des sections cantonales et locales afin de les préparer à leur activité.

7. Campagnes particulières

Domaine	OFPC	USPC	Remarques
Campagnes particulières	Au sujet des campagnes particulières, on s'informera réciproquement au premier stade possible de leur planification. La collaboration, la formation d'un organe directeur et le traitement des problèmes de détail seront réglés d'un commun accord et suivant le cas.		Les campagnes particulières de l'USPC doivent être subordonnées au plan des priorités et à l'horaire de l'OFPC.

Informazione *Informazione* Informazione *Informazione* Informazione *Informazione*

L'Ufficio federale della protezione civile comunica

Informazione *Informazione* Informazione *Informazione* Informazione *Informazione*

Nostro commento

Designazione del personale della protezione dei beni culturali e sua incorporazione nella protezione civile

(Circolare n. 269 dell'Ufficio federale della protezione civile)

IH — In Svizzera abbiamo la fortuna di poter basare la questione del personale della protezione dei beni culturali sull'organizzazione già esistente della protezione civile. Non erano necessari, allo scopo, istruzioni e regolamenti speciali, ma bastava riassumere e applicare alla protezione dei beni culturali le prescrizioni già in vigore per la protezione civile. Ciò è avvenuto con le direttive dell'Ufficio federale della protezione civile concernenti la designazione del personale della protezione dei beni culturali e la sua incorporazione nella protezione civile. Queste, denominate in appresso semplicemente «direttive», sono state emanate di concerto con la Divisione degli affari culturali del Dipartimento federale dell'interno, unitamente alla circolare n. 269.

Già prima dell'apparizione di queste direttive, la legge federale del 23 marzo 1962 sulla protezione civile (LPC) e quella del 6 ottobre 1966 sulla protezione dei beni culturali in caso di conflitto armato (LPBC), nonchè le rispettive ordinanze del Consiglio federale, offrivano sufficiente appiglio per la istituzione di un *organismo di protezione di stabilimento* o di una *guardia caseggiato,* a seconda della dimensione o dell'importanza di un museo, di una biblioteca, di un archivio o comunque di un bene culturale, rispondenti alle funzioni sia della protezione civile sia della protezione dei beni culturali. Le direttive del Dipartimento federale di giustizia e polizia del 1^{0} gennaio 1963 concernenti la composizione e gli effettivi degli organismi di protezione costituiscono la base per l'organizzazione personale della protezione dei beni culturali, i cui addetti sono reclutati esclusivamente fra *coloro che sono obbligati a prestare servizio nella protezione civile.* Così pure, giusta l'ordinanza d'esecuzione della legge federale per la protezione dei beni culturali in caso di conflitto armato, era già finora possibile istituire degli organismi di protezione di stabilimento o delle guardie caseggiato per i beni culturali anche nei luoghi in cui, dal solo punto di vista della protezione civile, non sarebbe stato necessario.

Le direttive tracciano i compiti che spettano a tutti gli organi e uffici interessati:

L'ufficio cantonale della protezione dei beni culturali trasmette all'ufficio cantonale della protezione civile l'elenco dei beni culturali che devono essere protetti da organismi di protezione di stabilimento o da guardie caseggiato. Viene così stabilita la base della necessaria organizzazione protettiva.

L'ufficio cantonale della protezione civile fa in modo che il Cantone abbia a designare, secondo i bisogni della protezione dei beni culturali, gli stabilimenti che sono obbli-

gati ad istituire un organismo di protezione nonchè i Comuni che, pur non essendo tenuti ad istituire un organismo di protezione, devono formare delle guardie caseggiato. (Nei Comuni tenuti ad istituire un organismo di protezione, la formazione di guardie caseggiato è già legalmente prescritta).
L'ufficio comunale della protezione civile, rispettivamente l'ufficio competente nei Comuni che non sono obbligati ad istituire un organismo di protezione — per lo più la cancelleria municipale — provvede all'incorporazione degli astretti alla protezione civile negli organismi di protezione di stabilimento o nelle guardie caseggiato della protezione dei beni culturali.
Il responsabile dei beni culturali (direttore del museo, della biblioteca, dell'archivio, ecc.) comunica all'ufficio comunale della protezione civile, rispettivamente alla cancelleria municipale nei Comuni che non sono obbligati ad istituire un organismo di protezione, il personale di cui ha bisogno per la protezione dei beni culturali.
Per i beni culturali di proprietà della Confederazione, come ad esempio il Museo nazionale di Zurigo, esiste una regolamentazione speciale, in quanto sia per essi previsto un organismo di protezione di stabilimento. Al proposito, le direttive tengono conto, in più articoli, dell'ordinanza del Consiglio federale del 22 ottobre 1965 sulla protezione civile negli stabilimenti federali e nelle imprese di trasporto concessionarie (OPCS). Il personale dirigente della protezione dei beni culturali viene incorporato nella protezione civile d'intesa con l'ufficio cantonale della protezione dei beni culturali e con l'approvazione della Divisione degli affari culturali del Dipartimento federale dell'interno.
Quando delle persone astrette alla protezione civile ed entranti in considerazione per la protezione dei beni culturali siano già state istruite per una funzione di quadro o come specialista, potranno mantenere la loro precedente incorporazione a determinate condizioni.
Le direttive dovranno essere ancora completate da istruzioni del Dipartimento federale dell'interno concernenti le tessere d'identità e i bracciali per il personale della protezione dei beni culturali. Questo personale, come pure le persone che hanno compiti di vigilanza beneficiano di una speciale protezione di diritto internazionale pubblico; ove personale della protezione dei beni culturali cada nelle mani della parte avversa, esso potrà continuare ad esercitare la sua attività, se il bene culturale ad esso affidato viene pure a trovarsi in mani avversarie.

Nuovo elenco dei filmi dell'UFPC Prestito e proiezione di filmi dell'UFPC

Wd — Ciò che dura a lungo, diventa finalmente buona cosa! Lo si può dire anche del nuovo elenco dei filmi dell'UFPC che ha ormai ricevuto il «Buono per la stampa»! Prima di arrivare a questo punto finale, si dovette inventariare il materiale disponibile. Tutti i filmi furono infatti «visionati», come si dice nel linguaggio specialistico, vale a dire proiettati e recensiti. Le pellicole invecchiate vennero archiviate. Degli altri filmi, furono allestite delle note descrittive destinate appunto all'elenco dei filmi. Tutti i dati tecnici, come la durata di proiezione, il titolo originale, il sistema sonoro, ecc. vennero messi a giorno e ogni testo redatto nelle tre lingue nazionali. Con il nuovo elenco dei filmi, la scelta delle pellicole riuscirà indubbiamente più facile per tutti gli interessati.
L'UFPC spera di poter distribuire gli elenchi, che saranno poi completati di volta in volta secondo il sistema dei fogli sciolti, nel corso della veniente primavera.

La gran crisi già risentita dalle sale cinematografiche in ogni parte del mondo sembra vada scomparendo. La concorrenza della sorella maggiore — la televisione — ha perso di mordente ed i rapporti stanno a poco a poco uguagliandosi. I buoni filmi sono di nuovo molto ricercati, le produzioni più notevoli della settima arte registrano novamente grandi incassi e distolgono gli uomini dal «cinema in pantofole». Come prima, il film costituisce anche per la protezione civile un eccellente mezzo di considerazione e d'istruzione. Lo dimostra il fatto che le due pellicole, «Fiori e pesci morti» e «Acque scatenate», sono praticamente «esaurite» tutto l'anno. Attualmente sono in cantiere due nuovi filmi. Anch'essi sono destinati a ragguagliare la popolazione sulle varie minacce e sulle possibilità protettive, diffondendo il senso e gli scopi della protezione civile.
Il prestito e la proiezione dei filmi dell'UFPC sono regolati come presso il Servizio filmi dell'esercito. Le relative istruzioni dell'Ufficio federale del 21 settembre 1972 danno al proposito gli opportuni schiarimenti. Qui vorremmo soltanto sottolineare i punti principali:

— I filmi dell'UFPC sono dati in prestito gratuitamente.
— Possono chiedere filmi presso l'UFPC i Cantoni e gli uffici cantonali della protezione civile, i Comuni, i capi locali e i capi degli organismi di protezione di stabilimento, le scuole, le società e le unioni civili e militari, come pure l'esercito.
— Le ordinazioni di filmi devono essere inoltrate mediante l'apposito modulo, almeno 14 giorni prima della prevista proiezione, all'UFPC, servizio filmi, casella postale, 3003 Berna.
— Il telefono n. 031 61 61 67 oppure 031 61 41 55 potrà informare sulla disponibilità o meno dei filmi.
— Un prestito duraturo dei filmi non è possibile.
— La proiezione dev'essere affidata a persone sufficientemente preparate e con un apparecchio in perfetto stato.
— Il committente è ritenuto responsabile dei danni risultanti da manipolazione e uso non appropriati.
— Per le manifestazioni nelle quali vengono proiettati filmi dell'UFPC, non è lecito far pagare biglietti d'ingresso.

(Circolare n. 257 del 19 luglio 1972 e allegato alla circolare n. 267 del 6 ottobre 1972)

Per una migliore utilizzazione dei corsi federali !

Da anni, la frequentazione dei corsi organizzati dall'Ufficio federale lascia a desiderare. Tale costatazione si riferisce ai corsi organizzati per tutti i servizi, ma in modo speciale a quelli del servizio di protezione AC. Di questa maniera, a nostro parere, resta inutilizzata una buona parte delle possibilità d'istruzione offerte dall'Ufficio federale. I posti non occupati nei vari corsi sono all'incirca il 20—30 % della loro capienza.

Citiamo come *esempio* le cifre esatte attenenti all'anno 1972:

Numero dei corsi federali tenuti nell'anno	52
Totale dei posti messi a disposizione	3380
Occupazione per l'anno 1972	2352
Posti non occupati nei corsi	1028 = 30 %

L'Ufficio federale si sforza di assolvere il mandato che gli spetta per legge nel campo dell'istruzione, impiegando nel modo più razionale gli scarsi mezzi personali di cui dispone. Un risultato ottimale è però possibile soltanto

con un'alta quota d'occupazione dei posti esistenti. Ogni posto non occupato nei corsi federali ritarda l'assetto progressivo della protezione civile ed innegabilmente, quindi, il grado d'efficienza dell'organizzazione protettiva in caso d'impiego effettivo.
L'attuale offerta di posti disponibili dovrebbe dunque essere pienamente accolta, e ciò nell'interesse stesso dei Cantoni e dei Comuni.
Si deve fare di tutto per garantire una piena frequenza dei corsi federali, soprattutto usando maggiore circospezione nell'accoglimento delle domande di dispensa.

Cooperazione dell'Ufficio federale della protezione civile e dell'Unione svizzera per la protezione dei civili ad esposizioni e manifestazioni

Wd — In questi ultimi anni, anche la protezione civile era presente in una forma o nell'altra a quasi tutte le esposizioni più importanti o ad altre manifestazioni specialmente indicate. Ricordiamo ad esempio il Comptoir svizzero di Losanna, la Fiera svizzera di Basilea, oppure l'Olma di San Gallo. Nel 1971, una catena di grandi magazzini tenne nella Svizzera romanda numerose mostre di protezione civile che sono state seguite da numerosissimi visitatori col più grande interesse. A Losanna, quell'attivo capo locale, il sig. R. Parisod, combinò una di queste esposizioni con un concorso per i giovani, che incontrò vivo successo. Non vorremmo qui dimenticare poi le Giornate dei sottufficiali svizzeri di Payerne nel 1970, alle quali — unitamente all'esercito — era presente anche la protezione civile con una imponente rassegna.
Ogni esposizione di protezione civile dev'essere disposta altrimenti, a seconda dello spazio disponibile e della regione in cui si svolge. Il tema principale della manifestazione dovrebbe però sempre trovarvi, in un modo o nell'altro, la dovuta considerazione. L'Unione svizzera per la protezione dei civili e l'Ufficio federale si aiutano a vicenda nel conseguimento di tale mandato informativo. È d'uopo pertanto sfruttare il più possibile questo valido mezzo di propaganda.
In tutti i casi, l'intento principale dev'essere quello di promuovere la causa della protezione civile, di farne conoscere i compiti alla più gran parte della popolazione, di additarne l'organizzazione, gli scopi dell'istruzione, il suo ruolo quale importante pilastro della difesa integrata, nonchè i provvedimenti sin qui presi in fatto di protezione e di soccorso in caso di catastrofi.
Per la cooperazione dell'Ufficio federale della protezione civile e dell'Unione svizzera per la protezione dei civili ad esposizioni e manifestazioni sono state emanate, in data 21 settembre 1972, le seguenti direttive:

— L'UFPC e l'USPC possono e intendono appoggiare i Cantoni, i Comuni e gli altri enti che organizzano esposizioni e manifestazioni.
— È nell'interesse degli organizzatori di segnalare all'UFPC, per iscritto e il più presto possibile, la loro intenzione di tenere un'esposizione o una manifestazione, affinchè sia possibile esaminare se è possibile una partecipazione nell'ambito della pianificazione a lunga scadenza, includendo così il progetto nel bilancio preventivo.
— Per una partecipazione dell'Ufficio federale si presentano le seguenti possibilità: consigliare gli organizzatori, mettere a loro disposizione materiale espositivo, filmi e documenti d'informazione, arredare in proprio lo spazio previsto, assumere eventualmente una garanzia in caso di disavanzo, contribuire con sussidi alle spese dell'esposizione. La partecipazione dell'UFPC è di regola gratuita.
— L'USPC assume in ogni caso la pubblicità per le manifestazioni e le esposizioni della protezione civile.
— Il materiale espositivo che è stato acquistato con l'aiuto finanziario dell'UFPC e che è diventato di proprietà dell'organizzatore può essere locato o venduto soltanto con il consenso dell'Ufficio federale. È riservato, al caso, il rimborso degli importi concessi.

(Allegato alla circolare n. 267 del 6 ottobre 1972)

Stand der Zivilschutz-Blutspendeaktion

Bis 31. März 1973 sind beim Blutspendedienst des SRK in Bern eingetroffen:

1630 Anmeldungen
inscriptions
iscrizioni

Où en est l'action de transfusion sanguine dans la protection civile?

Jusqu'au 31 mars 1973,
le Service de transfusion sanguine de la CRS, à Berne, a enregistré:

A che punto si trova l'azione di raccolta del sangue nella protezione civile?

Fino al 31 marzo 1973
sono pervenute al Servizio trasfusione della CRS a Berna:

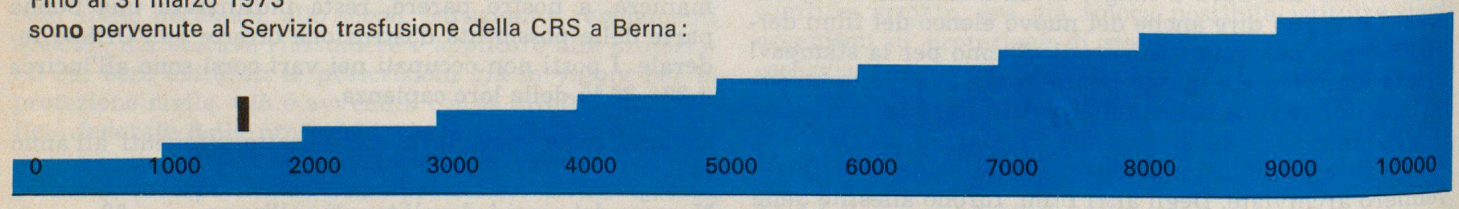

Schweizerischer Zivilschutzfachverband der Städte

Die 8. Mitgliederversammlung des Schweizerischen Zivilschutzfachverbandes der Städte findet am Freitag, den 4. Mai 1973, 10.15 Uhr, im Gemeinderatssaal des Landhauses in Solothurn statt. Im Anschluss an die ordentlichen Geschäfte wird Herr Dr. J. Dubi, Sektionschef bei der Zentralstelle für Gesamtverteidigung, über das Thema «Gesamtverteidigung» referieren.
Detaillierte Einladungen werden den Mitgliedern direkt zugestellt. Zum Vortrag sind interessierte Zuhörer hiemit herzlich eingeladen. -be-